



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Extrait du registre aux délibérations

Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de N O M M E R N
des Gemeinderates von

Séance ~~publique~~ du 29 décembre 1989

Date de l'annonce publique de la séance:) 21.12.1989
Date de la convocation des conseillers:

Commune de
Gemeinde
N O M M E R N

Présents M. M. Miny, bourgmestre;
Fautsch, Diderrich, échevins;
Hess, Seil, Weimerskirch, Wunsch, conseillers.

Point de l'ordre du jour:

No 3

Absents: a) excusé) -----
b) sans motif

OBJET:
Gegenstand:

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches)

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment ses articles 17, 18 et 19;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 23.11.1989, no 1270, relative à la loi précitée du 29 juin 1989;

Après en avoir délibéré conformément à la loi: UNANIMEMENT:

A R R Ê T E :

art. 1.- Pour toute autorisation pour laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune de Nommern dont le montant journalier est fixé uniformément à 500 francs (cinq cents francs).

art. 2.- Le conseil communal, conformément à l'article 17, alinéa 4, proroge à l'occasion des fêtes et festivités suivantes pour chaque année les heures d'ouverture de façon générale jusqu'à trois heures du matin:

<u>nuit du</u>	<u>au</u>	<u>à l'occasion de</u>
01 janvier	02 janvier	Jour du Nouvel An
veille du jour de la Fête Nationale	jour de la Fête, Nationale	Fête Nationale
samedi - carnaval	dimanche - carnaval	Carnaval
dimanche - carnaval	lundi - carnaval	Carnaval
30 avril	01 mai	Jour du Travail
samedi - kermesse,	dimanche - kermesse,	(kermesses dans toutes les localités de la commune
dimanche - id	lundi - id	
31 décembre	01 janvier	Sylvestre

art. 3.- Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée.

art. 4.- En ce qui concerne les dérogations pour des jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins trois jours francs ouvrables avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre, pour permettre à celui-ci de prendre sa décision en connaissance de cause et pour rendre possible l'information des organes de la Gendarmerie.

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente. Chaque débitant peut acquérir sur demande au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

art. 5.- Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 1^{er} ci-dessus pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la brigade de gendarmerie.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et la brigade de gendarmerie chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

art. 6.- Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis de l'organe de la gendarmerie pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publique ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

art. 7.- Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

art. 8.- Sans préjudice des peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250,- à 2.500,- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Alain Fautsch Godevruc
[Signature]